



La récente décision judiciaire en Alberta sur la limitation des dommages non pécuniaires

Présenté par Marco Royer

Propriété exclusive et confidentielle

AON RE GLOBAL

Assurance automobile en Alberta : les réformes de 2004

- ▶ Bill 53
- ▶ Introduction d'une limitation des dommages non pécuniaires de 4 000 \$ pour certains types de blessures
- ▶ Grille tarifaire établissant des primes maximales pour tout type de risques automobiles
- ▶ Interdiction aux assureurs de refuser à un assuré la couverture obligatoire en assurance automobile

Assurance automobile en Alberta : les réformes de 2004

- ▶ Objectifs du gouvernement étant :
 - de réduire les primes d'assurance automobile
 - et notamment de réduire les primes des jeunes conducteurs possédant un bon dossier de conduite
 - garantir une offre adéquate d'assurance automobile
- ▶ Le résultat est que les primes d'assurance automobiles en Alberta sont effectivement en baisse depuis 2004 sous la pression des autorités réglementaires

Assurance automobile en Alberta : les réformes de 2004

- ▶ Limitation des dommages non pécuniaires pour les victimes de blessures corporelles dites légères (soft tissue) telles que:
 - Entorse, tour de rein
 - Coup de fouet cervical
 - Étirement

Cette limitation ne s'applique pas aux coûts médicaux et de rééducation et perte de salaire

Ce type de blessures engendrait régulièrement des montants adjugés de 20 000 \$ à 50 000 \$ pour dommages non pécuniaires

Assurance automobile en Alberta : les réformes de 2004



- ▶ L'association des avocats de l'Alberta ont manifesté leur mécontentement au regard de la limitation des dommages non pécuniaires
- ▶ En avril 2007, l'association a porté en justice les cas de Peri Morrow et Bria Pederson qui avaient subi des blessures corporelles mineures dans deux accidents différents
- ▶ Leur argument étant que la limitation est discriminatoire et ne respecte pas la charte des droits et libertés

Le jugement Whittman

- ▶ Morrow v. Zang, février 2008
- ▶ L'avocat des demandeurs a invoqué les articles 7 et 15 de la charte des droits et libertés

L'article 7 de la charte se lit comme suit :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

- ▶ Les demandeurs prétendent que le retrait du droit de poursuite est contraire à l'article 7 et que, de plus, la limitation réduit leurs chances d'obtenir un avocat car ce dernier est payé sur la base d'un % de l'indemnité
- ▶ Dans un deuxième temps, ils maintiennent que la réglementation restreint leur droit de liberté en imposant certaines procédures médicales au lieu de laisser le choix à la victime

Le jugement Whittman

- ▶ Le juge Whittman a rejeté les arguments des demandeurs sur l'article 7.
 - Le juge a déclaré: « *It is clear that section 7 does not protect the civil right to bring an action for damages for personal injury beyond the statutory \$4,000 cap* »
 - Le juge a également statué que les demandeurs n'avaient pas réussi à prouver que leurs droits ont été enfreints en ce qui concerne l'accès raisonnable à un avocat

Le jugement Whittman

▶ L'article 15(1) de la Charte des droits et libertés :

- La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques
- Les demandeurs ont plaidé que la réglementation enfreint l'article 15 sous prétexte qu'elle discrimine les victimes ayant subies des blessures mineures suite à un accident automobile

Le jugement Whittman

- ▶ Le juge a statué qu'en effet la réglementation enfreint l'article 15. Cette dernière établie une distinction formelle entre les victimes de blessures légères et les autres victimes. Le juge a même ajouté que les preuves et témoignages présentés durant le procès démontrent que les accidentés sont perçus avec des préjugés et stéréotypes
- ▶ Le juge Whittman a également déclaré : « *they (victims) are often viewed as malingerers who exaggerate their injuries or their effects in an effort to gain financially!* »

Le jugement Whittman

- ▶ Le juge a aussi pris en considération l'article 1 de la charte qui se lit comme suit :
 - La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique
 - Il a déclaré que :

« although the Regulation addressed a pressing and substantial objective, it was not a minimal impairment of rights and its positive impact did not outweigh its negative effects »

Derniers développements

- ▶ Le jugement a été porté en appel par la province de l'Alberta. Le BAC participe également à l'appel
- ▶ Le gouvernement a demandé que la limitation soit maintenue jusqu'à ce que l'appel soit entendu. Le juge Whitmann a refusé
- ▶ Il est fort possible que le litige se rende jusqu'à la Cour Suprême du Canada
- ▶ Deux causes similaires seront présentées devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse en octobre prochain. Veuillez noter que la réglementation de la Nouvelle-Ecosse prévoit une définition plus large pour les blessures mineures
- ▶ Le Nouveau Brunswick impose également une limitation de 2 500 \$ pour le préjudice non pécuniaire. Les experts prévoient que la limitation sera contestée devant les tribunaux

La situation au Québec

- ▶ Le juge Whittman a fait référence dans son jugement au Québec, au Manitoba et à la Saskatchewan et à leur système d'assurance automobile public sans égard à la responsabilité :
 - « *these provinces have a publicly run no-fault regime where in return for relatively generous first party no-fault benefits, the accident victims forego the right to sue negligent drivers for their injuries...* »
 - Est-ce que le juge a voulu éviter que l'on remette en question les régimes publics??
- ▶ La SAAQ couvre le préjudice non pécuniaire résultant d'une blessure corporelle suite à un accident automobile
- ▶ Pour des blessures mineures sans aucune séquelle permanente (ex : entorse cervicale sans signe clinique objectif), l'indemnité peut s'élever jusqu'à un maximum de 1 000 \$...

http://www.saaq.gouv.qc.ca/publications/victime/reglement_indem.pdf

La situation au Québec

- ▶ Évidemment, la question suivante nous vient à l'esprit :
- ▶ Est-ce que la victime de blessures corporelles mineures résultant d'un accident automobile au Québec est « victime » de discrimination en vertu de la limitation des dommages non pécuniaires?



Merci

Propriété exclusive et confidentielle

AON RE GLOBAL